

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N^{os} : 200-06-000105-083
200-06-000110-083

DATE : 16 JUILLET 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN LEMELIN, j.c.s.

SERGE TREMBLAY

et

BRUCE BEAVER

Demandeurs

c.

LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.

et

LA CAPITALE ASSURANCES ET GESTION DU PATRIMOINE INC.

Défenderesses

JUGEMENT

**(sur requête pour réunir deux requêtes en autorisation
d'exercer un recours collectif)**

[1] Serge Tremblay et Bruce Beaver ont introduit chacun une requête demandant l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les mêmes compagnies défenderesses.

[2] Ils sont représentés par les mêmes procureurs. Ces derniers demandent aujourd'hui de réunir les deux recours.

[3] Les procureurs des défenderesses, qui sont aussi les mêmes dans les deux recours, s'y opposent. Ils plaident qu'il s'agit de recours différents basés sur des contrats d'assurance collective distincts exigeant la preuve de faits qui ne sont pas les mêmes. Ils concluent que ces recours ne se prêtent pas à une réunion d'actions.

[4] Pour connaître la nature et l'objet de ces recours, il faut nécessairement se baser sur le contenu des allégations des requêtes en autorisation. Une lecture de ces requêtes fait voir que le Tribunal est ici en présence de recours semblables dirigés contre les mêmes défenderesses. Rappelons que l'article 271 C.p.c. prévoit :

« 271. Le tribunal peut en outre ordonner que plusieurs actions portées devant lui, impliquant ou non les mêmes parties, soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve; il peut également ordonner que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre ou que l'une soit instruite et jugée la première, les autres étant suspendues jusque-là. »

[5] Voyons ce qui en est. Précisons d'abord que le soussigné a été désigné par ordonnance du Juge en chef associé pour entendre ces deux recours. C'est le soussigné qui disposera des deux requêtes en autorisation. On peut donc prévoir que si les recours sont autorisés, ils seront aussi entendus au fond par le soussigné comme le veut la règle établie.

[6] Tel qu'il ressort des allégations des requêtes en autorisation et comme le proposent les deux demandeurs dans leur recours pour réunion, il existe une grande similitude dans les recours. Ils sont portés devant le même Tribunal et furent confiés au même juge.

[7] Les défenderesses sont les mêmes et elles sont poursuivies à titre d'assureur dans les deux dossiers.

[8] Selon les allégations des requêtes en autorisation, les recours sont fondés sur la même police d'assurance collective bien que ce fait soit contesté par l'assureur.

[9] Les demandeurs sont tous les deux invalides et affirment être couverts par cette même police.

[10] L'objet des recours est similaire dans la mesure où ils visent à obliger l'assureur à maintenir la couverture à laquelle l'assureur aurait mis fin illégalement selon les demandeurs.

[11] Dans les deux dossiers, les manquements contractuels reprochés à l'assureur sont de même nature et la date d'invalidité des demandeurs, bien que différente, est au centre des débats judiciaires.

[12] Enfin, les postes de réclamation de dommages sont identiques bien que les montants puissent varier.

[13] Il est vrai que certains faits sont différents : la date d'invalidité n'est pas la même et le motif invoqué par l'assureur pour mettre fin aux conventions d'assurance n'est pas identique.

[14] Enfin, la description du groupe proposée par les demandeurs n'est pas la même puisque le motif invoqué par l'assureur diffère. Puisque chaque recours vise les personnes physiques dont la couverture d'assurance a pris fin pour l'un ou l'autre motif, nécessairement, les membres du groupe ne sont pas les mêmes.

[15] Dans le cas du recours Tremblay, le motif invoqué par l'assureur est un changement d'allégeance syndicale.

[16] Dans le cas du recours Beaver, le motif invoqué par l'assureur est le fait que les bénéficiaires réclamés étaient, selon l'assureur, limités à une période maximale de six mois.

[17] Le Tribunal estime que ces deux recours peuvent et doivent être réunis. Les divergences décrites précédemment ne sont pas de nature à constituer un obstacle à la réunion des dossiers. Ces divergences doivent céder le pas devant le souci d'efficacité et de célérité qui, dans l'intérêt des justiciables, est essentiel à tout débat judiciaire.

[18] Les articles 4.1 et 4.2 C.p.c. sont une manifestation éloquente que le législateur se soucie de cette efficacité et qu'il impose aux tribunaux le devoir de la promouvoir.

[19] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[20] **ACCUEILLE** la requête;

[21] **ORDONNE** que les dossiers portant respectueusement les numéros 200-06-000105-083 et 200-06-000110-083 soient réunis pour que ces demandes soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve.

200-06-000105-083
200-06-000110-083

PAGE : 4

[22] FRAIS À SUIVRE L'ISSUE.



JEAN LEMELIN, j.c.s.

M^e Laval Dallaire (casier 16)
Gagné Letarte

Procureurs des demandeurs

M^e Michel C. Chabot (casier 95)
Gravel Bernier Vaillancourt

Procureurs des défenderesses

Date d'audience : 15 juillet 2009